

**Proposition révisée visant à amender les Statuts
en vue de créer un Sanctuaire baleinier dans l'Atlantique Sud**

(présentée par le Brésil)

L'ordre du jour provisoire annoté de la CBI/59, diffusé le 29 mars 2007 (Communication Circulaire IWC.CCG.608), comprenait un projet d'amendement des Statuts en relation avec la proposition du Brésil de créer un sanctuaire baleinier dans l'Atlantique Sud (point 8.2 de l'ordre du jour).

Le Brésil souhaite remplacer le texte figurant au point 8.2 de l'ordre du jour provisoire annoté par le texte suivant :

Le Brésil propose que lors de sa 59^{ème} Réunion annuelle, à Anchoage, la CBI désigne les eaux de l'Océan Atlantique au sud de l'Equateur comme sanctuaire conformément à l'Article V(1)(c) de la Convention de 1946. Cette proposition requiert l'amendement des Statuts par ajout d'un nouveau sous-paragraphe (i.e. 7(c)) au Chapitre III PRISES, libellé comme suit :

“Conformément à l'Article V(1)(c) de la Convention, la chasse commerciale à la baleine, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, est interdite dans une zone désignée par le Sanctuaire baleinier de l'Atlantique sud. Ce sanctuaire comprend les eaux de l'océan atlantique sud délimitées par la ligne suivante : commençant à l'Equateur, puis généralement en direction du sud, le long de la côte est de l'Amérique du Sud jusqu'à la côte de Tierra del Fuego et commençant à un point situé à une latitude de 55°07,3'S et à une longitude de 066°25,0'O ; de là, au point situé à une latitude de 55°11,0'S et à une longitude de 066°04,7'O ; de là, au point situé à une latitude de 55°22,9'S et à une longitude de 065°43,6'O ; de là, plein Sud jusqu'au parallèle 56°22,8'S ; de là, au point situé à une latitude de 56°22,8'S et à une longitude de 067°16,0'O ; de là, plein Sud, le long du Méridien du Cape Horn, à 60°S, où il arrive à la limite du Sanctuaire de l'Océan austral; de là, plein est, le long des frontières de ce sanctuaire, jusqu'à ce qu'il atteigne la limite du sanctuaire de l'océan indien, au 40°S ; de là, plein nord, le long de la limite de ce sanctuaire, jusqu'à ce qu'il atteigne les côtes d'Afrique du Sud ; de là, le long du littoral africain, vers l'ouest et le nord jusqu'à l'Equateur ; de là, plein ouest jusqu'aux côtes du Brésil, fermant ainsi le périmètre au point de départ. Cette interdiction sera revue vingt ans après son adoption initiale et subséquemment, à intervalles de dix ans, et révisée, le cas échéant à ces dates par la Commission. Rien dans le présent sous-paragraphe ne saurait porter préjudice aux droits souverains des Etats côtiers conformément, notamment, à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.”